

**MODE D’EMPLOI DES PAP-PPS POUR LES PARENTS :**

**(2023-2024)**

* **Nouveau PAP :**

1) Editer, sur le site de l’établissement, les 3 annexes de demande de PAP.

 Annexe 2 = demande de la famille de mise en place d’un PAP (à remplir entièrement)

Annexe 3 = Avis de l’établissement (à pré-remplir, de Nom ….à Série…)

Annexe 4 = Réponse du médecin de l’Education nationale (idem Annexe 3)

2) Retourner les 3 annexes remplies, accompagnées :

- des copies des bilans orthophoniques ou médicaux (Datés de moins de deux ans),

- d’une enveloppe A4 timbrée au poids du dossier adressée au nom du parent demandeur,

- des copies des 3 derniers bulletins trimestriels,

- des copies d’un ou deux devoirs significatifs,

Le tout adressé à M BELIN.

(Attention, chaque document manquant retarde le traitement du dossier)

3) L’établissement complète l’annexe 3, joint l’annexe 3-bis complétée par les professeurs et transmet l’ensemble du dossier au Pôle médical de l’Education Nationale.

4) Si la réponse des médecins de l’Education Nationale est positive (comptez 1 mois ouvrable), M Belin prend rdv avec les parents pour la mise en place du nouveau PAP.

5) Après le rendez-vous, le PAP mis en place est transmis au professeur principal puis à tous les professeurs de la classe.

* **Ancien PAP :**

Pour l’année scolaire 2023-2024, les PAP ont été réactualisés lors des conseils de classe du 3° trimestre. Ils ont été envoyé fin juin aux parents pour signature (si maintient en l’état) ou signé lors d’un rendez-vous avec le professeur principal (si modifications).

Le PAP est transmis à la rentrée à la nouvelle équipe enseignante pour application dès le début de l’année scolaire.

* **PPS :** (si intervention de la Maison Départementale du Handicap)

1) Pour tous les élèves ayant un PPS, merci de nous transmettre la **notification MDPH**. Celle-ci sera nécessaire pour demander des aménagements lors des examens.

2) Les dates de rdv pour les ESS (Equipes de Suivi de Scolarisation) sont fixées entre l’établissement et le correspondant de la MDPH, en tenant compte des dates limites de renouvellement et des disponibilités de certains médecins.

En attendant la réalisation du nouveau PPS, les aménagements mis en place l’année précédente s’appliquent.

3) Lors de l’ESS, en présence des différents intervenants, le document Gevasco est réactualisé pour transmission à la MDPH. Les aménagements mis en place sont transmis à toute l’équipe enseignante.

**Attention :**

**Les demandes d’aménagements aux examens sont à dissocier des aménagements mis en place dans l’établissement dans le cadre d’un PAP ou d’un PPS.**

**Celles-ci sont à transmettre au secrétariat en général après les vacances de la Toussaint (date à préciser).**